

Règlement 299-2011 – Règlement constituant le site du patrimoine de l'Église Chalmers

ATTENDU que la municipalité du Canton de Lingwick peut, par règlement et après consultation de son comité consultatif d'urbanisme, constituer un site du patrimoine sur son territoire s'il s'y trouve des biens culturels immobiliers qui présentent un intérêt d'ordre esthétique et historique;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de constituer le site du patrimoine de l'Église Chalmers, comprenant le bâtiment historique de l'église Chalmers et son terrain;

ATTENDU que le conseil municipal du Canton de Lingwick est d'avis que l'église Chalmers, et son terrain présente un intérêt sur le plan historique et architectural;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Lapointe lors de la session du 6 septembre 2011.

ATTENDU qu'un avis public de la tenue d'une séance du comité consultatif d'urbanisme, concernant la constitution du site du patrimoine de l'Église Chalmers, a été donné conformément à la Loi sur les biens culturels et selon le Code municipal;

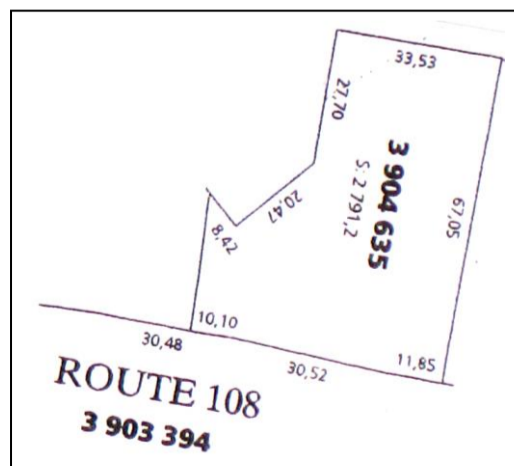
ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a tenu une séance publique le 26 octobre 2011 au cours de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la constitution d'un site du patrimoine comprenant l'église Chalmers et son terrain;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le(la) conseiller(ère) _____, appuyé par le(la) conseiller(ère) _____ et résolu qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Que la municipalité constitue un site du patrimoine comprenant le terrain situé sur le lot 3 904 635 du cadastre du canton de Lingwick, tel qu'illustré ci-dessous :



et ayant une superficie de 2 791,2 mètres carrés, sur lequel est érigé le bâtiment historique de l'église Chalmers

ARTICLE 2

Il est du devoir du propriétaire du site du patrimoine de l'Église Chalmers ainsi constitué de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver ledit site en bon état.

ARTICLE 3

Toute personne qui :

- altère, restaure, répare ou modifie l'apparence extérieure d'un immeuble situé dans un site du patrimoine;
- divise, subdivise, redivise ou morcelle un terrain situé dans un site du patrimoine;
- fait une nouvelle construction dans un site du patrimoine;
- fait un nouvel affichage qui ne représente pas uniquement des informations en lien avec ce site du patrimoine et son bâtiment historique l'Église Chalmers sauf pour annoncer un événement qui s'y tient ;
- modifie ou démolit une affiche existante;

doit respecter les conditions qui permettent de conserver les caractères propres au bien.

Le conseil municipal peut imposer des conditions qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 4

Les travaux apportés à l'église Chalmers, bâtiment historique, par le présent règlement doivent se conformer aux conditions suivantes :

- Respecter les formes, proportions et dimensions originales;
- Conserver le rythme des ouvertures;
- Préserver méticuleusement les éléments décoratifs extérieurs existants;
- Appliquer les recommandations des spécialistes en conservation à l'égard de la meilleure approche pour les réparations, le décapage et la finition des revêtements et des éléments extérieurs.

ARTICLE 5

Nul ne peut poser des actes prévus à l'article 3 sans donner à la municipalité du Canton de Lingwick un préavis d'au moins 45 jours et si un permis municipal est requis, la demande de permis tiendra lieu de préavis.

ARTICLE 6

Nul ne peut, sans autorisation du conseil municipal, démolir tout ou partie d'un immeuble compris dans un site du patrimoine, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, le conseil pouvant, sur recommandation du C.C.U., déterminer les conditions à l'autorisation.

ARTICLE 7

Une copie de la résolution fixant les conditions pour la réalisation des actes prévus au présent règlement accompagne, le cas échéant le permis ou le certificat municipal délivré par ailleurs et qui autorise les actes concernés.

ARTICLE 8

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue au présent règlement est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus ainsi qu'une copie de l'avis du C.C.U.

ARTICLE 9

Les recours qui doivent être utilisés pour faire respecter le présent règlement de même que les sanctions qui peuvent être imposées en cas de violation sont ceux prévus aux articles 103 et 110 de la Loi sur les biens culturels L.R.Q., c.

ARTICLE 10

Le présent règlement aura effet à compter de la date de la signification de l'avis spécial aux propriétaires de l'immeuble.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Céline Gagné, mairesse
générale et secrétaire-

Monique Polard, directrice
trésorière

Avis de motion donné : 6 septembre 2011
Adoption du règlement : 5 décembre 2011
Entrée en vigueur : _____ 2011